

222C1825
FR0010428771-FS0565

13 juillet 2022

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 12 juillet 2022, le concert composé des sociétés Eagle Football Holdings, LLC¹ et Holnest² a déclaré avoir franchi en hausse, le 7 juillet 2022, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20% et 25% du capital et des droits de vote de la société OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE et détenir 16 232 973 actions OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE représentant 27 441 060 droits de vote, soit 27,55% du capital et 28,75% des droits de vote de cette société³, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Eagle Football Holdings, LLC	0	0	0	0
Holnest	16 232 973	27,55	27 441 060	28,75
Total concert	16 232 973	27,55	27 441 060	28,75

Ce franchissement de seuils résulte de la mise en concert des sociétés Eagle Football Holdings, LLC et Holnest vis-à-vis de la société OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE suite à la signature du contrat de cession de titres OLYMPIQUE LYONNAIS⁴.

Par ailleurs, au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, la société Holnest a précisé détenir 327 138 obligations subordonnées remboursables en actions nouvelles ou existantes (osranes), donnant accès à un maximum 29 878 822 actions OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE (sur la base d'une parité de 91,334 actions pour 1 osrane, sur la base d'un remboursement à la date d'échéance, soit le 1^{er} juillet 2023 et dont les caractéristiques figurent dans le prospectus d'émission⁵).

¹ « *Limited liability company* » de droit de l'Etat du Delaware (318 South US Highway 1, Suite 200, Jupiter, Florida, Etats-Unis 33408) contrôlée par M. John C. Textor.

² Société par actions simplifiée (10 rue des Archers, 69002 Lyon) contrôlée par M. Jean-Michel Aulas.

³ Sur la base d'un capital composé de 58 912 386 actions représentant 95 449 302 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Cf. notamment communiqués de la société OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE du 20 juin et du 8 juillet 2022.

⁵ Cf. notamment prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 16-543 du 23 novembre 2016.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément à l'article L. 233-7 VII du code de commerce, les membres du concert déclarent, pour les six mois à venir, les intentions suivantes :

- La mise en concert entre les membres du concert résulte notamment de la signature, le 7 juillet 2022, d'un contrat de cession (*share purchase agreement*) (le « contrat de cession ») relatif à l'acquisition par Eagle Football Holdings, LLC (« Eagle ») (ou tout affilié d'Eagle) (i) de l'intégralité des actions OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE détenues par Pathé, SOJER et OJEJ (ensemble « Pathé »), IDG European Sports Investment Limited (« IDG Capital ») et Holnest et (ii) de l'intégralité des obligations remboursables en actions nouvelles ou existantes OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE (« osranes ») détenues par Pathé et IDG Capital ainsi que la moitié des osranes détenues par Holnest, étant précisé que la réalisation de l'acquisition envisagée au titre du contrat de cession n'est soumise à aucune condition suspensive mais est seulement décalée dans le temps pour permettre notamment (i) à OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE de tenir une assemblée générale de ses actionnaires appelée à se prononcer en particulier sur une augmentation de capital réservée au profit de Eagle (ou tout affilié d'Eagle) et (ii) l'organisation pratique du transfert des blocs. Le contrat de cession prévoit la mise en concert entre Holnest et Eagle à compter de la date de signature de ce contrat (étant précisé que l'action de concert prendra fin en cas de non réalisation du transfert des blocs). Au titre du contrat de cession, il est en particulier prévu qu'Holnest s'engage à voter en faveur de l'augmentation de capital réservée à Eagle (ou tout affilié d'Eagle). Un pacte d'actionnaires relatif à OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE serait conclu entre les membres du concert au plus tard à la date de réalisation de l'opération envisagée et fera l'objet d'une publicité spécifique conformément à et dans les délais prévus par l'article L. 233-11 du code de commerce.
- La mise en concert n'a pas nécessité de financement. L'acquisition par Eagle (ou tout affilié d'Eagle) des actions OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE et des osranes sus-mentionnées au titre du contrat de cession sera financé par Eagle, qui bénéficierait, en l'état des informations disponibles à ce jour, d'un crédit consenti par Cannae Holdings, Inc. En effet, Cannae Holdings a annoncé le 24 juin 2022 qu'elle s'était engagée à fournir à Monsieur John Textor une facilité de crédit d'un montant maximal en principal de 523.000.000 € en lien avec l'acquisition envisagée par Eagle Football Holdings, LLC de titres dans Olympique Lyonnais Groupe. Tout ou partie de cette facilité de crédit pourrait, le cas échéant, être capitalisée et convertie en equity d'Eagle Football Holdings, selon des termes restant à agréer entre les parties (voir communiqué de presse de Cannae Holdings, Inc. en date du 24 juin 2022). D'autres modalités de financement sont également à l'étude et en cas de finalisation, feront l'objet d'une description détaillée ultérieurement.
- A ce jour, Eagle ne détient, à titre individuel, aucune action ni aucun titre OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE. Holnest détient individuellement et le concert détient, 16 232 973 actions OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE, correspondant à 27,55% du capital social et 28,75% des droits de vote de OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE.
- A la date de réalisation de l'acquisition objet du contrat de cession, Eagle détiendrait, en conséquence de l'acquisition des actions objet du contrat de cession, à titre individuel et de concert, 39 201 514 actions OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE correspondant à 66,54% du capital social et 63,98% des droits de vote de OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE, étant précisé qu'Holnest ne détiendrait plus aucune action OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE à cette date.
- Eagle (ou tout affilié d'Eagle) a par ailleurs l'intention de souscrire à l'augmentation de capital OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE qui lui serait réservée (sous réserve de l'adoption de la résolution par l'assemblée générale des actionnaires), d'un montant total d'environ 86 millions d'euros, correspondant à l'émission de 28 666 666 actions nouvelles OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE (l'« augmentation de capital »). Eagle détiendrait, en conséquence de l'acquisition des actions OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE objet du contrat de cession et de la souscription à l'augmentation de capital, à titre individuel et de concert, 67 868 180 actions OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE correspondant à 77,49% du capital social et 75,46% des droits de vote OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE, étant précisé qu'Holnest ne détiendrait plus aucune action OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE à cette date. La réalisation de l'augmentation de capital serait conditionnée à la réalisation du transfert des blocs au titre du contrat de cession.
- Eagle détiendrait, en conséquence de l'acquisition des actions et osranes OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE objet du contrat de cession, de la souscription à l'augmentation de capital, et à l'issue du remboursement des osranes détenues, de concert, 152 265 387 actions OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE correspondant à 88,54% du capital social et 87,34% des droits de vote OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE (sur la base d'une parité de 88,523 actions pour 1 osrane, en cas de remboursement réalisé avant le 30 juin 2023).

- Le concert a l'intention, en s'appuyant sur l'équipe de direction actuelle, de poursuivre les principales orientations stratégiques mises en œuvre par OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE et n'a pas l'intention de modifier le modèle opérationnel de OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE, en dehors de l'évolution normale de l'activité ; l'opération envisagée telle que décrite par communiqué de presse le 20 juin 2022 vise notamment à renforcer la structure financière de OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE et poursuivre la stratégie et les investissements de la société pour renforcer ses équipes sportives et ses infrastructures.
- Eagle (ou tout affilié d'Eagle) déposera, à titre obligatoire, pour le compte du concert constitué avec Holnest, sous réserve de la réalisation de l'opération envisagée d'acquisition des blocs de contrôle, un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant le solde (i) des actions OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE, à un prix identique de 3,00 € par action et (ii) des osranes OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE, à un prix identique de 265,57 € (soit 3,00 € par action sous-jacente), non détenu directement ou indirectement par le concert.
- Eagle (ou tout affilié d'Eagle), pour le compte du concert constitué avec Holnest, a l'intention de demander la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire à la clôture de l'offre publique si les conditions de mise en œuvre de cette procédure sont réunies.
- Eagle (ou tout affilié d'Eagle) et Holnest ont l'intention de demander le remboursement des osranes qu'ils détiendront respectivement après la réalisation du contrat de cession (à savoir 789 824 osranes à détenir par Eagle (ou tout affilié d'Eagle) et 163 569 osranes qui seraient alors détenues par Holnest) au plus tôt à la date de réalisation de l'opération envisagée et au plus tard immédiatement après le dépôt du projet d'offre publique. Ce remboursement en actions OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE serait effectué sur la base du même ratio de conversion que celui utilisé dans le contexte de l'acquisition des blocs de contrôle (à savoir un taux de remboursement égal à 88,523).
- Les autres opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ne sont pas envisagées par le concert.
- Les membres du concert ne sont pas parties à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce.
- Les membres du concert n'ont pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et les droits de vote de la société OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE.
- Eagle (ou tout affilié d'Eagle) entend demander par voie de cooptation conformément au contrat de cession la modification de la composition des organes sociaux de OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE pour refléter son nouvel actionariat. Ainsi, le conseil d'administration de OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE, sous réserve et avec effet à compter de la réalisation de l'acquisition des blocs de contrôle objet du contrat de cession, comprendrait une majorité d'administrateurs désignés par Eagle en qualité de nouveaux membres (en remplacement des administrateurs démissionnaires). Holnest conserverait deux membres au conseil d'administration et pourrait désigner jusqu'à quatre censeurs au sein du conseil d'administration de OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE. La proportion de membres indépendants au sein du conseil d'administration de OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE serait d'au moins un tiers. La direction de OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE resterait assurée par M. Jean-Michel Aulas en qualité de président-directeur général de OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE. »